

saint Joseph, la fête de saint Jean-Baptiste, la Toussaint, les fêtes des douze Apôtres, les consécrations d'églises, les principales fêtes de son église propre, les ordinations, les consécrations d'évêques et d'abbés, les prises solennelles d'habit, l'anniversaire de la dédicace de son église et celui de sa propre ordination.

Les évêques comme ceux d'Autun, du Puy, de Valence, de Marseille et d'Arras, qui ont le privilège du *pallium*, doivent observer les mêmes règles pour l'usage de cet ornement que les archevêques, à qui il est accordé de droit commun.

Le *pallium* est tellement personnel, qu'un archevêque ne peut se servir de celui d'un autre archevêque, ni de celui de son prédécesseur, il doit être enterré avec le prélat décédé. Avant de le recevoir, le nouvel archevêque doit prêter le serment d'une obéissance canonique au Saint-Siège ; ce serment est entièrement le même que celui qui se fait lors du sacre des évêques : *Ad hoc, quia quaesitum est a nobis ex parte tua, utrum liceat tibi pallium tuum metropolitanis alii commodare... inquisitioni tuae taliter respondemus, quod non videtur esse conveniens, ut pallium tuum alicui commodes : cum pallium personam non transeat, sed quisque cum eo debeat (sicut tua novit discretio) sepeliri.* (Célestin III, cap. Ad hoc.) *Cum igitur a Sede Apostolica vestrae insignia dignitatis (pallium) exigitis quae a Beati Petri tantum corpore assumuntur, justum est ut vos quoque Sedis Apostolicae subjectionis debitae signa solvatis, quae vos cum beato Petro tanquam membra de membro habere et catholici capitis unitatem servare declarant.* (Pascal II, cap. Significati, de Electione) Non seulement le *pallium* est personnel, mais il est encore propre à une église en particulier, de sorte qu'un prélat qui serait transféré d'un archevêché à un autre, ne pourrait point se servir, dans le diocèse de la transmission, du *pallium* qu'il aurait obtenu dans son premier diocèse.